

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte

Mercredi 29 avril 2015 à 10 heures

Salle Calquella – Chemin Rouge Cambre
62231 Coquelles

L'ordre du jour et les projets de résolutions pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SE figurent dans cet envoi, ainsi que le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir pour l'assemblée générale mixte.

An English translation of this document is available for information on our website or can be sent by post, upon request addressed to Groupe Eurotunnel, Shareholder Relations Centre, PO Box 302, Folkestone, Kent CT19 4QX, United Kingdom, or by email to shareholder.info@eurotunnel.com.

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR	03
COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?	04
PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉOLUTIONS	06
EXPOSÉ SOMMAIRE	31
DISPOSITIONS LÉGALES	33
BORDEREAU DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	35

L'avis préalable à cette assemblée générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 20 mars 2015. Les documents et renseignements relatifs à cette assemblée générale sont tenus à disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les informations visées à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont publiées sur le site internet www.eurotunnelgroup.com.

Le site www.eurotunnelgroup.com permet également de consulter les publications annuelles 2014 de Groupe Eurotunnel SE (la « Société »), dont le Document de Référence (déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2015).

Les documents ci-après relatifs à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Groupe Eurotunnel SE sont disponibles sur demande :

- a. Ordre du jour.
 - b. Document de Référence 2014.
 - c. Tableau des résultats des cinq derniers exercices.
 - d. Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale.
 - e. Rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne.
 - f. Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
 - g. Rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée générale.
 - h. Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SE.
 - i. Liste des administrateurs et Directeurs généraux ainsi que l'indication de leurs mandats.
 - j. Formule de procuration et de vote par correspondance.
 - k. Formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.
 - l. Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordés par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.
- Les documents mentionnés aux a, f, h, k et l sont inclus dans le présent document ou, s'agissant du document mentionné au j, y est joint, pour les actionnaires au nominatif. Les documents mentionnés aux c, d, e, g et i sont quant à eux inclus dans le Document de Référence 2014.

POUR VOUS INFORMER

www.eurotunnelgroup.com

Centre Relations Actionnaires

(Prix d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine)

N°Azur

Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, du lundi au vendredi
info.actionnaires@eurotunnel.com

Ordre du jour



RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Jacques Gounon : Président-Directeur général ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Emmanuel Moulin : Directeur général délégué.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité obligatoire ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants ;
- Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes sous conditions de performance, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient à émettre ;
- Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration, à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de compétence donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires pendant la durée de leur mandat ;
- Mise à jour des statuts de la Société des modifications législatives et réglementaires ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Comment exercer votre droit de vote ?

Deux dates à retenir
pour participer
à l'Assemblée générale

Lundi 27 avril 2015 avant midi :
Date limite de réception des formulaires par BNP Paribas Securities Services.

ET

Mercredi 29 avril 2015 à 10 h 00 :
Assemblée générale de Groupe Eurotunnel SE à Coquelles.
L'émargement débutera à 9h00.

ÉTAPE 1

COMMENT SOUHAITEZ-VOUS VOTER ?

Vous désirez assister à l'Assemblée

Cochez la **case A**

OU

Vous ne désirez pas assister à l'Assemblée

Cochez la **case B**

Vous votez par correspondance

Cochez cette case

Cochez la case pour chaque résolution
(Oui, Non, Abstention)

N'oubliez pas de compléter la case amendements
ou résolutions nouvelles en assemblée

La Société étant soumise au régime juridique des
Sociétés Européennes, l'abstention n'est pas un
vote contre.

OU

Vous donnez pouvoir au Président
de l'Assemblée générale

Cochez cette case

OU

Vous vous faites représenter

Cochez cette case
et inscrivez les coordonnées de cette personne

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous. / I prefer to use the postal voting form or the proxy form below.

GRUPE EUROTUNNEL SE
Société européenne au capital de 220.000.000 €
3, rue La Boétie, 75008 Paris
483 385 142 R.C.S. Paris

Assemblée Générale Mixte / Combined General Meeting
29 avril 2015 à 10 h 00 (heure locale) / April 29th, 2015 at 10:00 (local time)
Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre - 62231 Coquelles

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

J'exprime mon choix en noircissant une case par résolution. / I express my choice by shading one box by resolution.
PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉÉS OU NON PAR L'ORGANE DE DIRECTION
DRAFT RESOLUTIONS APPROVED OR NOT BY THE BOARD OF DIRECTORS

	Agréés par l'Organe de Direction. Approved by the Board of Directors										Non agréés Not approved.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf. ...

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M. ou Mme, Raison Sociale... pour voter en mon nom / I appoint (see reverse 4) Mr or Mrs, Corporate Name... to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : le 27 avril 2015 avant 12 h 00
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest on April 27th, 2015 before 12:00 am (french time)

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Date & Signature

ÉTAPE 2

DATEZ ET
SIGNEZ

Quel que soit votre choix

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée devront justifier de la propriété de leurs actions par inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 27 avril 2015.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Le jour de l'assemblée, n'oubliez pas de vous munir de votre pièce d'identité, faute de quoi il ne vous sera pas possible d'y assister.

Le formulaire de pouvoir a changé, merci de lire attentivement ce qui suit.

Instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.
WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM
Requesting and request an admission card.
Fill in the form or the proxy form as specified below.

GENERAL MEETING
08:00 a.m (French time)
Coquelles

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account	Nominatif / Registered	Vote simple / single vote
Nombre d'actions / Number of shares		
	Porteur / Bearer	
Nombre de voix / Number of voting rights		

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
I GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : (cf. au verso renvoi (4))
I HEREBY APPOINT (see reverse (4))

M. ou Mme, Raison Sociale
Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse - Address

REMARQUE : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre teneur de compte pour l'assemblée.
REMARK: If you're voting on bearer securities, the present instructions will only be valid if they are directly registered with your custodian Bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà sur le formulaire, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied on this form, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Signature



ÉTAPE 4

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

Vous êtes actionnaire au nominatif :

Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T, le plus vite possible, de façon à être réceptionné **avant le 27 avril 2015 à 12 h 00** (date limite de réception).

Vous êtes actionnaire au porteur :

Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui gère votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à BNP Paribas Securities Services.

Retournez votre formulaire
le plus vite possible
afin d'être assuré(e) de pouvoir
exercer votre vote.
N'attendez pas les derniers jours
avant l'Assemblée !

ÉTAPE 3

VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES

Modifiez-les si nécessaire

Pour une information plus détaillée, vous pouvez consulter l'avis de convocation publié au BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires) et disponible sur www.eurotunnelgroup.com, rubrique Assemblée générale.

Présentation des projets de résolutions

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Objet

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014 de Groupe Eurotunnel SE, faisant ressortir un bénéfice de 98 809 363 euros.

Résolution 1 – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 98 809 363 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (54 071 euros).

Objet

La **seconde résolution** a pour objet l'approbation de la proposition du conseil d'administration d'affectation du bénéfice de la Société et portant distribution d'un dividende de 0,18 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à dividende.

Le dividende de 0,18 euro serait éligible, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France, à l'abattement de 40 % (conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % prévu à l'article 117 *quater* du Code général des impôts.

Résolution 2 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale, font apparaître un bénéfice net de 98 809 363 euros ;
- décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice à la distribution de dividendes, la réserve légale étant intégralement dotée. L'assemblée générale décide une distribution de dividendes de 99 000 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,18 euro. Il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende. L'assemblée générale décide, pour cette distribution, de prélever 190 637 euros sur le solde du poste « Report à nouveau » des exercices précédents :

Bénéfice net de l'exercice	98 809 363 euros
Report à nouveau bénéficiaire	404 279 175 euros
Réserve légale	22 422 885 euros
Dividendes	99 000 000 euros
Solde du report à nouveau	404 088 538 euros

En conséquence, il sera distribué un dividende de 0,18 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur NYSE Euronext Paris le 26 mai 2015 et sera mis en paiement en espèces le 28 mai 2015.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de huit centimes d'euro par action ordinaire, porté à 12 centimes d'euro pour l'exercice 2012 et 15 centimes d'euro pour l'exercice 2013 :

Exercice	Montant affecté en distribution (en euros) ^(a)	Nombre d'actions concernées ^(b)	Dividende par action (en euros)
2011			
Dividende	44 139 557	551 744 469	0,08
2012			
Dividende	66 000 000	550 000 000	0,12
2013			
Dividende	82 500 000	550 000 000	0,15

(a) Valeurs théoriques.

(b) Nombre d'actions en données historiques :

> exercice 2011 : 44 104 960,48 euros pour 551 312 006 actions ;

> exercice 2012 : 65 188 915,32 euros pour 543 240 961 actions ;

> exercice 2013 : 80 886 077,55 euros pour 539 240 517 actions.

L'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

Objet

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014 du Groupe, faisant ressortir un bénéfice net de 57 224 677 euros.

Résolution 3 – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 57 224 677 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Objet

La **quatrième résolution** a pour objet le rapport spécial des commissaires aux comptes, le constat d'absence de nouvelle convention et la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur. À la date de la présente assemblée, suite à la fin du mandat du mandataire dirigeant social concerné, cette convention sera sans objet.

Résolution 4 – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et qu'une convention conclue et autorisée antérieurement s'est poursuivie.

Objet

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 29 avril 2014 arrivant à échéance le 28 octobre 2015, la **cinquième résolution** a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, à un prix d'achat maximum qui serait fixé à 15 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant un plafond global de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et remplacerait celle conférée par l'assemblée générale du 29 avril 2014.

Résolution 5 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. autorise, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées,

déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution),

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 15 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire,
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 17 mars 2015, excéder 825 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 15 euros, visé ci-dessus),
- les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social,
- l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par transactions de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

2. décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi,
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement,
- d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures,
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
- de céder ou de remettre des actions ordinaires, notamment dans le cadre d'un plan d'actionnariat au bénéfice des salariés du groupe, en dehors d'un plan d'épargne entreprise, notamment pour les besoins d'un « *Share Incentive Plan* » au Royaume-Uni, y compris par attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en actions,
- de réduire le capital de la Société en application de la seizième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;

3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4. prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5. décide que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2014 dans sa cinquième résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Objet

La **sixième** et la **septième résolutions** ont pour objet le vote consultatif des actionnaires, conformément au Code Afep/Medef de juin 2013, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 aux dirigeants mandataires sociaux.

Résolution 6 – Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Jacques Gounon, Président-Directeur général

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2014 à M. Jacques Gounon, Président-Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2014 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

Résolution 7 – Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Emmanuel Moulin, Directeur général délégué

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Emmanuel Moulin, Directeur général délégué, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2014 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Objet

L'assemblée générale du 15 mai 2013 avait approuvé différentes autorisations financières qui arrivent à échéance. Le tableau de synthèse relatif à ces dernières autorisations financières figure en page 24. Il est proposé de les renouveler. La **huitième résolution** est relative à une autorisation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est proposé de renouveler la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, dans un délai de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de 110 millions d'euros de nominal, ce qui ne représente pas plus de 50 % du capital social au 17 mars 2015.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la quatorzième résolution. Ces opérations ne pourront pas avoir lieu pendant les périodes d'offres publiques sur le capital de la Société.

Résolution 8 – Renouvellement de la délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue, au conseil d'administration, avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou hors de France, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

(i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence),

(ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, et

(iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une Filiale), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 110 millions d'euros, soit 50 % du capital social de la Société au 17 mars 2015, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 900 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder quinze ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

5. dans le cadre de la présente délégation de compétence :

a) prend acte que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes,

b) prend acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger ;

6. prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;

7. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;

8. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

9. décide que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi ou les règlements en vigueur et, selon le cas, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;

10. décide que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. autorise le conseil d'administration à subdéléguer dans les conditions légales, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;

13. prend acte que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa onzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

14. le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

→ **Objet**

La **neuvième résolution** est relative à une autorisation d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité obligatoire d'un minimum de cinq jours, dans la limite d'un plafond global nominal de 44 millions d'euros de nominal, ce qui ne représente pas plus de 20 % du capital au 17 mars 2015.

Il est proposé, par la neuvième résolution, de renouveler la délégation de compétence au conseil d'administration de décider, dans un délai de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité de cinq jours au minimum, en faveur des actionnaires.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée prévu à la quatorzième résolution. Ces opérations ne pourront pas avoir lieu pendant les périodes d'offres publiques sur les titres de la Société.

Résolution 9 – Renouvellement de la délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité obligatoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir

constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce :

1. délègue, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou hors de France, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

(i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence),

(ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et

(iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une Filiale), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant nominal de 44 millions d'euros, de façon à ne pas représenter plus de 20 % du capital au 17 mars 2015, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi ou les règlements en vigueur, et, selon le cas, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Le montant maximum en principal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 900 millions d'euros ou la contre-valeur en toute monnaie de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne

pourra excéder quinze ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution ;

6. décide que le conseil d'administration instituera au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible et d'un minimum de cinq jours, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international ;

7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;

9. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par ladite Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou ladite Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

10. décide que le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

11. décide que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que pour y surseoir – en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

12. autorise le conseil d'administration à subdéléguer dans les conditions légales, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

13. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;

14. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa douzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

15. le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

→ Objet

La **dixième résolution** est relative à une autorisation d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée prévu à la quatorzième résolution. Ces opérations ne pourront pas avoir lieu pendant les périodes d'offres publiques sur les titres de la Société.

Résolution 10 – Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-147 dudit Code :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal de 22 millions d'euros, sans pouvoir représenter plus de 10 % du capital social à la date de l'émission (étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 44 millions d'euros prévu à la quatorzième résolution), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

2. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports, les modalités de leur émission et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. prend acte du fait que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois ;

4. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5. le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Objet

La **onzième résolution** est liée aux douzième et treizième résolutions. Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, ces trois résolutions visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

Le premier volet de ce dispositif, vise à associer au développement de l'entreprise les salariés non-dirigeants, dont le rôle est déterminant car polyvalent dans le processus de création de valeur : l'objet de la onzième résolution, est une attribution gratuite d'actions aux salariés : cette onzième résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés, d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants (mandataires sociaux ou salariés membres du comité exécutif).

Le plan prévoit une attribution gratuite de 150 actions ordinaires à chaque salarié non dirigeant, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 4 200 personnes, 0,11 % du capital.

Résolution 11 – Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié, à l'exclusion des cadres dirigeants membres du comité exécutif de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger et des dirigeants mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, qui y ont renoncé ;
- décide que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 630 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,11 % du capital au 17 mars 2015 ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et, le cas échéant, de la treizième résolution, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;

➤ décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France :

(i) de fixer à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,

(ii) de fixer à deux années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

➤ décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

(i) de fixer à quatre ans, à compter de la date à laquelle ces droits seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires ; dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

(ii) de supprimer la période de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires, et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;

➤ procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée, pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

➔ **Objet**

La **douzième** et la **treizième résolutions** visent à poursuivre la mise en place, d'un programme d'incitation à long terme des cadres du Groupe et dirigeants mandataires sociaux de la société Groupe Eurotunnel SE.

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, le plan vise à inciter les dirigeants mandataires sociaux, dirigeants et les salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise.

Il est proposé de créer une nouvelle catégorie d'actions, convertibles à l'issue d'un délai de quatre ans en actions ordinaires si des conditions de performance exigeantes sont remplies. Les bénéficiaires de ce plan n'obtiendront la part variable de leur rémunération, libellée en actions ordinaires, qu'au terme d'une période de plusieurs années (quatre ans), et en fonction des performances financières (EBITDA), boursières (Indice DJ Infrastructure) et sociétales (indice composite) de Groupe Eurotunnel SE appréciées sur quatre années.

La douzième résolution a pour objet la création de ces actions de préférence convertibles en actions ordinaires et la treizième résolution a pour objet d'en autoriser l'attribution.

Résolution 12 – Programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de quatre ans, sous réserve de conditions de performance

Sous la condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1. décide de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous :

- les actions de préférence constituent une nouvelle catégorie d'actions ; leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée,
- les actions de préférence auront une valeur nominale de un cent,
- au terme d'un délai de quatre ans, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un Ratio de Conversion maximum de 500 actions ordinaires nouvelles ou existantes, pour une action de préférence (« Ratio de Conversion »), si les conditions de performance ci-dessous sont dépassées et surperforment au niveau

maximum (ii) soit, si les conditions de performance ne sont pas réalisées, rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation,

- les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux assemblées générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions,
- chaque action de préférence disposera d'un droit de distribution égal à 1/5 000^e du droit de distribution et, en cas de dissolution de la Société, d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social,
- les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le Ratio de Conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles, comme indiqué dans l'article 38 des statuts de la Société, tels que modifiés par la présente résolution et dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;

2. décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

3. décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence ;

4. décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'accroissement de valeur pour l'entreprise sur une période de quatre années, apprécié selon les critères suivants et dans les proportions indiquées :

- performance économique à long terme par référence à l'EBITDA consolidé du Groupe pour 2015, 2016, 2017 et 2018, à hauteur de 70 %,
- performance boursière de l'action ordinaire GET sur le long terme par rapport à la performance de l'indice Dow Jones Infrastructure – dividende inclus – pour 2015, 2016, 2017 et 2018, à hauteur de 20 %,
- performance RSE (indice composite) à hauteur de 10 %.

Les conditions de performance seront réalisées dès lors que la moyenne pondérée des :

- pourcentage moyen de surperformance de l'EBITDA réalisé pour 2015, 2016, 2017 et 2018, par rapport aux objectifs annoncés au marché pour 2015, 2016, 2017 et 2018 (70 %),
- pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice Dow Jones Infrastructure sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (20 %), et
- taux moyen de dépassement de l'objectif de l'indice composite RSE sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (10 %).

Le nombre d'actions ordinaires issu de la conversion sera plafonné à 500 actions ordinaires par action de préférence au-delà d'un objectif cible réalisé à 115 % (« Ratio Maximum »). L'échelle de progressivité par paliers du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'actions ordinaires obtenues à

la Date de Conversion sera fonction du degré de réalisation de l'objectif (sur une base de 500 actions ordinaires dès lors que l'objectif est réalisé à 115 %) et sachant que pour toute réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'actions de préférence en actions ordinaires.

La conversion sera effective à l'issue d'un délai de quatre ans, à compter de la Date d'Attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (« Date de Conversion »), sans demande préalable du titulaire ou porteur, dès lors que la condition de performance sera réalisée.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions de préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

5. les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, prévues dans le plan d'attribution gratuite d'actions, à savoir :

- pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, les actions de préférence ne pourront pas être converties, avant la fin de la période de conservation de deux ans prévue par le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et
- pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de quatre ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution pourra intervenir avant le terme du délai de la période de conservation des actions en cas :

- d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou, les cas échéant, cas équivalent étranger, à la demande du bénéficiaire, et
- de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

6. prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En toutes hypothèses, la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ;

7. décide que dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence, serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation ;

8. décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A) et les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2014 (dénommées Actions B) et les actions de préférence dont l'émission pourra, selon le cas, être autorisée en 2015 (dénommées Actions C) ;

9. décide, sous condition de l'adoption de la treizième résolution par la présente assemblée générale, d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites actions de préférence et ainsi, de modifier les articles 9, 10, 11 et 38 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 9 – Forme des actions

« 9.1 – Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

[...]

9.3 – Les Actions C sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Le reste de la disposition est inchangé.

Ajout dans l'article 10.3 de la mention de l'incessibilité de l'Action C : « Les Actions C sont incessibles ».

Ajout dans l'article 11 relatif aux droits des actionnaires, de la distinction entre les droits des titulaires d'Actions ordinaires A et des titulaires d'Actions C, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 – Droits des actionnaires

[Articles 11.1 et 11.2 sans changement].

« 11.3 – Droits des titulaires d'Actions C

Les Actions C et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les Actions C sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action C ne donne droit à la distribution que de 1/5 000^e du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les Actions C n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de Conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions C, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 38 des statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action C donne droit, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions C sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions C. Les titulaires d'Actions C sont réunis en

assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions C. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions C existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- la conversion des Actions C en application de l'article 38.2 des présents statuts ;
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'un rachat des Actions C par la Société en application de l'article 38.3 des présents statuts et/ou de la mise en œuvre de programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action C étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 38 des présents statuts. »

ARTICLE 38 – Actions C

« 38.1 – Les Actions C ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social.

38.2 – Conversion des Actions C en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions C seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions C de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions C en Actions A sera effectuée par application du Ratio de Conversion, déterminé sur la base du degré de réalisation d'une condition de performance calculée à l'issue d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions C par le conseil d'administration, comme étant la moyenne de la réalisation des trois critères suivants :

- pourcentage moyen de surperformance de l'EBITDA réalisé pour 2015, 2016, 2017, et 2018 par rapport aux objectifs annuels annoncés au marché pour 2015, 2016, 2017 et 2018 (70 %) ;
- pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice Dow Jones Infrastructure sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (20 %) ;

- *taux moyen de réalisation de l'indice composite RSE sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (10 %) ;*

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera, au maximum de 500 Actions A par Action C dès lors que la condition de performance atteindra un objectif cible de 115 % et 135 actions ordinaires pour une performance de 100 % des objectifs cibles, avec une échelle progressive par paliers correspondant au degré de réalisation de l'objectif et sachant que pour tout pourcentage de réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions C en Actions A.

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions C qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions C par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

- *Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur général, constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.*
- *À une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions C intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur général dans les conditions fixées par la loi.*
- *Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.*

Les Actions A issues de la conversion des Actions C seront assimilées aux Actions A en circulation.

38.3 – Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions C serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la Date de Conversion, les Actions C ne donneront plus droit à dividende.

Les Actions C seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

La Société informera les titulaires d'Actions C de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Toutes les Actions C ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions C racheté et annulé par la Société à leur Date de Conversion respective et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »

- 10. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements,
- imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toute formalité et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ou y surseoir, et notamment, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de toute conversion des actions de préférence en actions ordinaires et insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution.

➔ **Objet**

La **treizième résolution** vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence, convertibles à terme en actions ordinaires existantes ou à émettre, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales.

Résolution 13 – Délégation de compétence donnée pour 12 mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et à la modification des articles des statuts de la Société, telle que visée à la douzième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au bénéfice d'une catégorie de :

- cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou ;
- mandataires dirigeants sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le montant nominal de chaque Action C de préférence ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de un cent et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ne pourra dépasser 1 000 000 actions ordinaires, (représentant, à la date de la présente assemblée, 0,18 % du capital social), étant précisé que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ajoutées aux actions attribuées gratuitement au titre de la onzième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société à la Date de Conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

Le nombre d'Actions de préférence C convertibles n'excédera pas 0,18 % du capital social de la Société, à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le nombre d'Actions C de préférence convertibles alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra pas excéder 10 % des 0,18 % du capital social au jour de la présente assemblée générale.

L'attribution définitive des Actions C de préférence est assujettie à la condition de surperformance de l'EBITDA réalisé en 2015 et 2016 par rapport à l'objectif d'EBITDA publié pour l'année considérée, sans attribution possible en deçà de la réalisation de l'objectif à 100 %. Le nombre d'Actions C de préférence attribuées, est fixé en fonction du degré de dépassement de l'objectif, sans pouvoir dépasser un total de 2 000 Actions C.

L'attribution des Actions C de préférence aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de quatre ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation de la réalisation des conditions de performance précisées à la douzième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, étant précisé que s'agissant des Actions C de préférence octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les Actions C de préférence octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions de préférence octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ; constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des Actions C, soit, si le maximum de 2 000 Actions C est attribué, un total de 20 euros ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'Actions C de préférence attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution desdites actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- modifier les statuts de la Société à la Date d'Attribution définitive et donc d'émission des Actions C de préférence de sorte que l'article 6 des statuts de la Société se lise comme suit :

ARTICLE 6 – Capital social

Ajout de la mention suivante dans l'alinéa deux :

« et de [x] actions de préférence de catégorie C, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée les Actions C. »

Il est précisé que le nombre d'actions de préférence de catégorie C émises sera tel que constaté par le conseil d'administration à la Date d'Attribution définitive des actions.

[Le reste sans changement.]

- en cas d'émission d'actions nouvelles, à l'issue notamment de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 1. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence nouvelles à attribuer,
 2. décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement,
 3. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 4. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 5. le cas échéant, faire admettre les actions de préférence à la cotation sur un quelconque marché de négociation,
 6. et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'assemblée générale décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ainsi émises par incorporation de réserves, primes et bénéfiques, ainsi qu'à celles qui seraient émises sur la base de la conversion en actions ordinaires des actions de préférence ainsi attribuées.

Elle est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Objet

La **quatorzième résolution** fixe le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions huit, neuf et dix. Le plafond global de ces autorisations s'établit à 110 millions d'euros, ce qui représente 50 % du capital au 17 mars 2015 et comprend un sous-plafond de 44 millions d'euros, ce qui représente 20 % du capital au 17 mars 2015 pour les autorisations sans droit préférentiel de souscription.

Résolution 14 – Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions de la présente assemblée générale :

1. décide de fixer à un montant nominal de 110 millions d'euros, soit 50 % du capital au 17 mars 2015, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par lesdites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ; ce plafond global comprend un sous-plafond de 44 millions d'euros, soit 20 % du capital social de la Société, pour les augmentations de capital social de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu de la neuvième et de la dixième résolutions de la présente assemblée ;

2. décide de fixer à un montant nominal de 900 millions d'euros, le montant nominal des titres de créance dont l'émission est prévue dans les résolutions huit et neuf, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement

au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est prévue par la huitième et neuvième résolution de la présente assemblée générale ;

3. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa treizième résolution.

Objet

La **quinzième résolution** vise à autoriser, pour une durée de 26 mois, le conseil d'administration à consentir une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-5 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés, et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Il est proposé, par cette résolution de déléguer au conseil d'administration, la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximum de 2 millions d'euros. Cette délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Résolution 15 – Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;

2. à cette fin, autorise le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé ;

3. décide que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1. ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8. ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

4. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;

6. décide de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au point 1 de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;

7. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

8. décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou plan assimilé de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;

9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ou encore par toute entité de droit français ou étranger dotée ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules d'actionnariat salarié,

- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
- déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
- en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au point 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

10. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;

12. délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;

13. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2014 dans sa seizième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

➔ **Objet**

En vue d'accompagner la cinquième résolution, l'assemblée générale se verra par ailleurs proposer, dans la partie extraordinaire, la faculté, dans la **seizième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

Résolution 16 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

1. délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2. décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

4. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

6. la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2014 dans sa dix-septième résolution.

➔ **Objet**

La **dix-septième résolution** a pour objet la modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires pendant la durée de leur mandat.

Résolution 17 – Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires pendant la durée de leur mandat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de porter le nombre d'actions ordinaires de 0,40 euro de nominal chacune, que doit détenir chaque administrateur de 1 000 à 5 000 à acquérir en trois ans, à concurrence des *minima* suivants :

- année 1 : 2 000 actions ;
- année 2 : 3 000 actions ;
- année 3 : 5 000 actions,

et corrélativement, de modifier l'article 16 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 16 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – Actions des administrateurs (ancienne mention)

1° – Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 1 000 actions.

2° – Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. »

sera remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 16 – Actions des administrateurs** (nouvelle mention)

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent chacun être propriétaires d'un nombre d'actions ordinaires, porté de 1 000 à 5 000 actions ordinaires, à acquérir en trois ans, à concurrence des minima suivants :

- Année 1 : 2 000 actions ;
- Année 2 : 3 000 actions ;
- Année 3 : 5 000 actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins 2 000 actions ordinaires ou si, au cours de son mandat, il cesse d'être propriétaire du nombre minimal d'actions, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les délais. »

Objet

Il est proposé aux actionnaires, au terme de la **dix-huitième résolution**, de modifier les statuts de la Société pour les mettre à jour des lois et des règlements en vigueur et à cette occasion de supprimer les mentions historiques.

Résolution 18 – Mise en harmonie des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1. décide, en conséquence de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, de modifier les articles 13 et 22 des statuts sur la compétence du conseil d'administration en matière d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant, et à cette fin décide :

- (i) que l'article 13 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« **ARTICLE 13 – Obligations – Valeurs mobilières** (mention actuelle)

[...] 2° – La Société peut également émettre dans les conditions légales et réglementaires en vigueur toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. [...] »

sera remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 13 – Obligations – Valeurs mobilières** (nouvelle mention)

[...] 2° – La Société peut également émettre dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. [...] »

- (ii) qu'un nouvel alinéa 1° introductif sera ajouté à l'article 22 des statuts de la Société comme suit :

« 1° – Le conseil d'administration exerce les pouvoirs définis par la loi et les règlements applicables en France, ou sur délégation ou autorisation de l'assemblée générale des actionnaires conformément auxdits lois et règlements et auxdits statuts. »

- (iii) qu'un nouvel alinéa 8° sera inséré à la suite de l'article 22-7° des statuts de la Société :

« 8° – Le conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration décide et autorise l'émission des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce. »

- (iv) décide de modifier corrélativement la numérotation des alinéas de l'article 22 ;

2. décide, en conséquence de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, de mettre à jour l'article 25 des statuts de la Société, relatif à la procédure applicable aux conventions réglementées, et à cette fin,

- (i) d'insérer un nouvel alinéa 1° au début de l'article 25 des statuts de la Société comme suit :

« 1° – Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 dudit Code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, sont applicables à la Société. »

et de modifier corrélativement la numérotation des paragraphes de l'article 25 après le nouvel alinéa 1°,

- (ii) d'insérer le nouvel alinéa ci-après sous l'article 25-2° (devenu 25-3° suite à la modification de la numérotation décidée ci-dessus) des statuts de la Société :

« L'autorisation donnée par le conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

- (iii) d'insérer les deux nouveaux alinéas 9° et 10° ci-après sous l'article 25-7° (devenu 25-8° suite à la modification de la numérotation décidée ci-dessus) des statuts de la Société :

« 9° – Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

10° – Le rapport annuel de gestion doit mentionner, en outre, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre une autre société dont plus de la moitié du capital est détenu directement ou indirectement et l'un des dirigeants ou l'un des administrateurs de la société mère, ou l'un des actionnaires de celle-ci disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % . »

- (iv) décide que l'article 25 des statuts de la Société, actuellement rédigé comme suit :

« **ARTICLE 25 – Conventions entre la Société et ses administrateurs, Directeurs généraux ou actionnaires** (mention actuelle)

[...] 3° – (devenu 4° en vertu de la renumérotation décidée ci-dessus) – [...] Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes doivent en être informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. [...] »

sera remplacé par le texte suivant :

**« ARTICLE 25 – Conventions entre la Société et ses administrateurs, Directeurs généraux ou actionnaires
(nouvelle mention)**

[...] 4° – [...] Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le conseil doit examiner chaque année ces conventions et les commissaires aux comptes doivent en être informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. [...] »

3. décide en conséquence des décrets n° 2010-684 du 23 juin 2010 et n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ainsi que, de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 modifiant les dispositions relatives au délai de convocation des assemblées générales sur seconde convocation, à la représentation des actionnaires aux assemblées générales et à la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer à l'assemblée générale, de mettre à jour l'article 27 des statuts de la Société :

- en retirant l'indication des délais de convocation en les remplaçant par un renvoi aux délais légaux et réglementaires : supprimer les mots « quinze jours au moins à l'avance » et « six jours au moins avant la date de l'assemblée » et les remplacer par : « selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré »,
- en retirant la mention du délai de « trois jours ouvrés » antérieurement visée par la loi sur la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer à l'assemblée générale et les remplacer par un renvoi aux délais légaux et réglementaires : retirer les mots :
 - « enregistrement comptable » et les remplacer par « inscription en compte »,
 - « au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris » et les remplacer par : « dans les délais fixés par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré » ;
- en retirant la mention détaillée des personnes auxquelles il peut être donné pouvoir et en remplaçant par un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires et supprimer les mots : « ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire » et ainsi les remplacer par : « dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment considéré » ;

4. décide, en conséquence de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant les modalités de dépôt des comptes annuels, de mettre à jour l'article 30 des statuts de la Société,

- en retirant la mention du double exemplaire : « en double exemplaire » et en la remplaçant par « dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment considéré »,

- en supprimant la mention « dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée avec les documents prévus par la loi »,
- en retirant le délai d'un mois en cas de refus d'approbation et en supprimant les mots « être déposée dans le mois qui suit la date de cette assemblée », en les remplaçant par « faire l'objet du dépôt prévu par les textes en vigueur ».

5. décide de supprimer les mentions historiques des statuts de la Société, et à cette fin décide :

(i) de supprimer le paragraphe de l'article 17 des statuts de la Société relatif aux dispositions applicables pour le renouvellement des mandats des administrateurs pour l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 2010, à savoir : « Par exception, et pour les seuls besoins de la mise en place de ce mode de renouvellement, l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours de l'exercice 2010 pourra fixer la durée de cinq mandats à deux années, et celles de six mandats à quatre années. »,

(ii) de supprimer les références à l'admission potentielle des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, celle-ci étant effective, et à cette fin :

- dans l'article 10-1°, suppression de la deuxième phrase sur la cession des actions par ordre de mouvement,
- dans l'article 27-2°, suppression du troisième paragraphe sur les convocations pour les sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé,
- dans l'article 27-4°, suppression du premier paragraphe sur la participation des actionnaires aux assemblées avant l'admission de la Société aux négociations sur un marché réglementé,
- dans l'article 10-2°, suppression de la phrase : « À compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé »,
- dans l'article 11, suppression de la phrase : « À compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé »,
- dans l'article 24, suppression de la phrase : « À compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé et »,
- dans l'article 27, suppression des phrases « À compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé »,

(iii) de supprimer de l'article 22 des statuts de la Société la mention selon laquelle « Le conseil d'administration délibère notamment sur les décisions qui relèvent de l'article 37-2° », l'article 37-2° n'ayant plus lieu d'être.

POUVOIRS

Résolution 19 – Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Récapitulatif des autorisations financières en cours, leur utilisation et les nouvelles autorisations financières proposées à l'assemblée générale

RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES EN COURS, LEUR UTILISATION ET LES NOUVELLES AUTORISATIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Objet résumé	Date de l'assemblée générale ayant accordé la délégation	Durée	Montant nominal maximum de l'autorisation	Utilisation faite à la date du présent rapport	Projet des autorisations présentées à l'assemblée générale 2015	
					Objet résumé	Montant nominal maximum de l'autorisation
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions et des valeurs mobilières donnant accès à des Actions ou à des actions de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11 ^e résolution)	15 mai 2013	26 mois	50 % du capital 110 millions d'euros 900 millions d'euros (titres de créance)	Néant	Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (8 ^e résolution)	50 % capital 110 millions d'euros 900 millions d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions et des valeurs mobilières donnant accès à des Actions ou à des actions de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité (12 ^e résolution)	15 mai 2013	26 mois	20 % du capital 44 millions d'euros 900 millions d'euros (titres de créance)	Néant	Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité obligatoire (9 ^e résolution)	20 % capital 44 millions d'euros 900 millions d'euros (titres de créance)
Néant					Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature sur des titres de capital (10 ^e résolution)	10 % capital 22 millions d'euros
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations réservées aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise (14 ^e résolution)	15 mai 2013	26 mois	2 millions d'euros	Néant	Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés (15 ^e résolution)	2 millions d'euros
Limitation globale des autorisations visées ci-dessus (13 ^e résolution)	15 mai 2013	26 mois	50 % du capital 110 millions d'euros 900 millions d'euros (titres de créance)	Néant	Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, visées ci-dessus aux résolutions 8, 9 et 10 (14 ^e résolution) Limitation globale des titres créance (résolutions 8 et 9)	50 % capital 110 millions d'euros comprenant un sous-plafond de 20 % de capital sans droit préférentiel de souscription 900 millions d'euros (titres de créance)

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué est déterminée par le conseil d'administration, sur la base des travaux et des propositions du comité des nominations et des rémunérations.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a souhaité que la politique de rémunération du Président-Directeur général, ainsi que celle du Directeur-général délégué, mandataires dirigeants sociaux, soit simple, qu'elle présente une certaine continuité dans le temps et soit cohérente avec la politique salariale du Groupe et de rémunération de l'encadrement. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux est liée à l'évolution sur le moyen et long terme, de la valeur intrinsèque de la Société et à la performance relative du titre. Elle est établie en cohérence avec la rémunération moyenne par salarié, le dividende et les résultats.

Le conseil d'administration a décidé que la politique de rémunération doit favoriser la performance sur le long terme au niveau de l'ensemble des enjeux de l'entreprise (stratégiques, sociaux, sociétaux ou environnementaux) et non pas uniquement des enjeux financiers.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, veille à ce que les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soient alignées avec les intérêts à long terme de la Société, ainsi que de ses actionnaires et que les différentes composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (rémunération fixe et variable, attribution d'options et retraites supplémentaires le cas échéant) soient proportionnées et conformes aux principes posés par le Code Afep/Medef.

Le conseil d'administration s'attache en particulier à suivre les orientations suivantes :

- exhaustivité : l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux est revu chaque année : partie fixe, partie variable annuelle et options d'actions ou actions de préférence, avantages en nature, jetons de présence et conditions de retraite ;
- intelligibilité des règles et équilibre : les règles restent simples, stables, transparentes et autant que possible pérennes ; chaque élément de la rémunération est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise : la part variable destinée à refléter la contribution effective des dirigeants mandataires sociaux à la réussite du Groupe évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe, ainsi que d'objectifs opérationnels fixés pour l'exercice.

Lors de chaque début d'exercice, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, définit chacun des objectifs fixés aux dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en question et détermine la part que pourra atteindre chacun d'entre eux sur la part variable d'ensemble. Postérieurement à la clôture de l'exercice, le comité des nominations et des rémunérations apprécie la réalisation desdits objectifs et, sur la base de cet examen, le conseil d'administration décide de la part variable à attribuer à chaque dirigeant. Les parts variables attribuées au cours d'un exercice sont donc liquidées au cours de l'exercice suivant :

- la partie fondée sur la réalisation d'objectifs liés à la performance annuelle intrinsèque du Groupe s'appuie sur des indicateurs financiers déterminés en fonction des objectifs du Groupe ;
- la partie fondée sur la réalisation d'objectifs opérationnels s'appuie sur des critères fixés en considération des capacités de réalisation d'objectifs stratégiques déterminés ;
- les options sur actions comprennent des critères de performance interne (objectif d'EBITDA et versement de dividendes) et/ou, selon le cas, externes pour un alignement financier sur les intérêts des actionnaires à long terme.

- mesure : la détermination de la rémunération tient compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants. Ainsi, en ligne avec la politique salariale de l'entreprise, la partie fixe de la rémunération du Président-Directeur n'a pas été revue en 2014. De même, dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, un critère de performance sociale a été intégré au calcul de rémunération du Président-Directeur général ;
- cohérence et benchmark : dans ses recommandations au conseil d'administration, le comité des rémunérations veille à proposer une politique de rémunération adaptée aux responsabilités de chacun et cohérente avec la politique de rémunération du personnel de l'entreprise et en ligne avec les pratiques de groupes comparables.

Le détail des rémunérations dues ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, au titre de l'ensemble de leurs mandats ou fonctions au sein du Groupe figure au chapitre 15 du Document de référence.

Rémunération du Président-Directeur général

La rémunération du Président-Directeur général, Jacques Gounon, décidée par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, est constituée :

- d'une rémunération fixe annuelle ;
- d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance ;
- de jetons de présence ;
- d'un avantage en nature ;
- d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies ;
- d'une rémunération variable long terme sous la forme d'options sur Actions ou actions de préférence convertibles en Actions ordinaires, dont l'attribution est soumise à des conditions de performance.

Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucune indemnité de départ, ni de non-concurrence. Il n'est pas bénéficiaire des plans collectifs d'attribution d'actions gratuites mis en place dans le Groupe.

Les modalités de rémunération de Jacques Gounon, telles que visées ci-dessus au titre de ses fonctions au sein des sociétés de Groupe Eurotunnel, resteront applicables jusqu'à décision ultérieure du conseil d'administration de GET SE sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

Partie fixe annuelle

La partie fixe de la rémunération brute annuelle du Président-Directeur général est fixée à 500 000 euros depuis le 1^{er} avril 2013. Elle n'a pas été modifiée en 2014 et le conseil d'administration, lors de sa réunion du 17 mars 2015, suivant en cela la recommandation du comité des rémunérations, n'a pas modifié la part fixe annuelle du Président-Directeur général pour 2015.

Partie variable annuelle 2014

La partie variable annuelle de la rémunération est plafonnée à 100 % de la partie fixe, soit 500 000 euros. Elle est liée à la réalisation de critères de performance.

Pour 2014, le conseil d'administration avait décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de fixer les deux critères financiers suivants, chacun comptant pour 25 % :

- résultat net de l'année par comparaison avec le résultat net prévu au budget : 25 % ;
- objectif cible d'EBITDA 2014 publié : 25 %. Ce second critère financier a remplacé en 2014 le cash-flow opérationnel budgétaire pour permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'objectif cible et dans un souci de cohérence et de transparence de l'information.

Le conseil d'administration avait d'autre part, arrêté les trois critères opérationnels suivants :

- consolidation des perspectives de développement du Groupe sur le long terme : 30 % ;
- innovation : capacité d'innovation technologique : 10 %.

La réalisation de cet objectif a été appréciée au travers de différents indices, tels que la rénovation en 2014 des wagons clubs car (télévision, etc.) l'utilisation des nouvelles technologies à des fins d'optimisation des processus opérationnels et métier et la mise en service du GSM-P Tunnel nord en 2014 (téléphonie publique) ;

- amélioration des performances de l'entreprise dans le respect de la responsabilité sociale et environnementale : 10 % ;

La réalisation de cet objectif a été appréciée au travers de différents indices matériels mais encadrée par trois indicateurs chiffrés, dont le taux de rotation du personnel qui pour 2014 ne devait pas dépasser 5 et le taux de formation professionnelle, calculé selon le ratio ci-dessous :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de formations dispensées}}{\text{Effectif moyen} \times 30} > 1$$

Les données financières sont retraitées des éléments exogènes exceptionnels (tels que les variations des parités de change) afin d'en neutraliser l'impact et conserver des données véritablement comparables.

S'agissant des critères quantitatifs, la rémunération variable du Président-Directeur général est modulée comme suit en fonction du pourcentage de réalisation de l'objectif budgétaire ou financier concerné :

- 50 % du maximum à partir de 80 % de la réalisation de l'objectif ;
- 60 % du maximum à partir de 85 % de la réalisation de l'objectif ;

- 80 % du maximum à partir de 90 % de la réalisation de l'objectif ;
- 90 % du maximum à partir de 95 % de la réalisation de l'objectif ;
- 100 % du maximum à partir de 100 % de la réalisation de l'objectif ;
- 110 % du maximum (bonus exceptionnel) à partir de 110 % de la réalisation de l'objectif ;
- 120 % du maximum (bonus exceptionnel) à partir de 120 % de la réalisation de l'objectif.

Cette échelle de modulation permet de tenir compte de la surperformance sur certains critères, sans que le total excède le maximum fixé pour le conseil d'administration pour la part variable annuelle de la rémunération.

Le 2 mars 2015, le comité des nominations et des rémunérations a examiné ces critères.

Le comité a constaté que l'objectif d'EBITDA était dépassé, mais sans atteindre la tranche de 110 % et donc restait limité à 25 % et qu'en revanche, le critère du résultat net atteignait la tranche de 120 %. Le comité a également considéré que les objectifs de consolidation des perspectives de développement du Groupe sur le long terme et d'innovation technologique étaient atteints. Le comité a constaté que le taux de rotation du personnel s'est établi à 5,2 au lieu de 5. Le comité a constaté que le critère d'amélioration des performances de l'entreprise dans le respect de la responsabilité sociale et environnementale, avec la réalisation de deux des trois objectifs, n'a été réalisé qu'à concurrence des deux tiers.

Critères	Cible	Performance
Résultat net : en ligne avec le budget	25 %	30 %
Objectif cible d'EBITDA 2014 publié	25 %	25 %
Consolidation des perspectives de développement du Groupe sur le long terme :	30 %	30 %
Innovation : capacité d'innovation technologique : 10 %	10 %	10 %
Amélioration des performances de l'entreprise dans le respect de la responsabilité sociale et environnementale	10 %	6 %

Par délibération du 17 mars 2015, le conseil d'administration a apprécié la performance du Président-Directeur général par comparaison du résultat obtenu avec les indicateurs cibles ci-dessus. Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le conseil d'administration, les réalisations constatées amenaient le montant de la part variable à 508 333 euros soit 101 % de rémunération brute annuelle fixe. Par application du plafond de 100 % et suivant les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, le conseil d'administration a fixé la part variable de la rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à 500 000 euros, soit 100 % de la partie fixe de la rémunération brute annuelle cible, contre 98 % à 490 625 euros en 2013.

Avantages en nature/Jetons de présence

Pour l'exercice 2014, Jacques Gounon a bénéficié d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 540 livres par mois, soit un montant annuel de 8 152 euros (2013 : 6 480 livres ou 8 888 euros sur la base du taux de change du compte de résultat de l'exercice 2013).

Jacques Gounon touche des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de GET SE.

Retraite complémentaire à cotisations définies/ Prévoyance

Le Président-Directeur général ne bénéficie pas de retraite à prestations définies. Le Président-Directeur général bénéficie, sur la partie française de ses rémunérations, du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres d'ESGIE au-delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies, qui, sur les bases actuelles, conférerait au Président-Directeur général une rente estimée à 3 826 euros par an (rente non réversible), dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans.

Sur la partie française et anglaise de sa rémunération, le Président-Directeur général bénéficie du régime de base et d'un régime complémentaire de retraite. En 2014, les cotisations à ce régime de retraite complémentaire se sont élevées à 18 605 euros (2013 : 18 230 euros) au titre de la part salariale et à 30 142 euros (2013 : 29 538 euros) au titre de la part patronale. En 2014, les cotisations au régime de retraite supplémentaire se sont élevées, au titre de la part salariale, à 1 502 euros (2013 : 1 481 euros) sur un total de 13 530 euros pour l'ensemble des salariés concernés (2013 : 12 606 euros) et, au titre de la part patronale, à 6 008 euros (2013 : 5 925 euros), sur un total de 56 971 euros (2013 : 50 424 euros) pour l'ensemble des intéressés.

Le Président-Directeur général est couvert par le contrat de prévoyance, ainsi que par celui de la police individuelle accidents, des salariés de GET SE.

Partie variable à long terme

Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, Groupe Eurotunnel SE a mis en place des dispositifs d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

Le premier volet du dispositif, vise à associer au développement de l'entreprise les salariés non-dirigeants, par des plans collectifs d'attribution gratuite d'actions aux salariés. Il s'agit de plans collectifs au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants (mandataires sociaux ou salariés membres du comité exécutif).

Le second volet vise à favoriser la performance des dirigeants sur le long terme, avec des plans d'options d'achat d'Actions ou des actions de préférence convertibles en Actions ordinaires.

Le conseil d'administration a veillé, à ce que l'attribution au Président-Directeur général ne dépasse pas 10 %.

Le Président-Directeur général s'est formellement engagé à ne pas recourir à des mécanismes de couverture des stock-options et des actions de préférence qu'il reçoit de la Société.

Conformément à l'article L. 225-185 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé que Jacques Gounon, dirigeant mandataire social conservera pendant la durée de son mandat, 50 % des Actions issues de la levée des options attribuées au titre des différents plans. Le Président-Directeur général a été exclu de la liste des salariés bénéficiaires des plans collectifs d'attribution d'actions gratuites de 2011 et 2012, autorisés par l'assemblée générale du 28 avril 2011, de même que de celui autorisé par l'assemblée générale du 29 avril 2014.

Actions de préférence 2014

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, ce plan 2014 vise à inciter les mandataires dirigeants sociaux, dirigeants et les salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise.

L'assemblée générale du 29 avril 2014 a autorisé la création d'une nouvelle catégorie de 300 actions, convertibles à l'issue d'un délai de quatre ans en un maximum de 1 500 000 actions ordinaires (représentant 0,27 % du capital), si des conditions de performance boursière sont remplies. Le choix de l'action de préférence a été fait en raison de son coût d'attribution plus faible pour la Société, par rapport à des actions ordinaires.

Dans le cadre de ce plan, le conseil d'administration a attribué le 29 avril 2014, à Jacques Gounon, Président-Directeur général 30 actions de préférence convertibles en un maximum de 150 000 actions ordinaires.

Les actions de préférence pourront être converties en Actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des Actions ordinaires GET SE, à l'issue d'un délai de quatre ans, à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (« Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur.

Le cours moyen de l'Action ordinaire à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- à la moyenne des 6 (six) derniers mois, précédant la Date de Conversion ;
- à la moyenne des cours de rachat des Actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date de Conversion, conformément aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

L'objectif cible du cours moyen de l'Action ordinaire à la Date de Conversion est fixé à 11,50 euros. Le Ratio de Conversion sera au maximum de 5 000 actions ordinaires par action de préférence pour un objectif cible réalisé à 100 %, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif et établi de façon à donner lieu, selon le cas, à l'attribution d'un nombre entier d'Actions ordinaires.

Le cours moyen de l'Action ordinaire à la Date d'attribution, déterminé par référence à la moyenne des six derniers mois au 29 avril 2014 s'est établi à 8,17 euros.

La rémunération du Directeur général délégué

Emmanuel Moulin a été Directeur général délégué pour toute la durée de l'exercice 2014. Il avait été mis un terme à son contrat de travail lors de sa nomination comme mandataire social. Il cessera son mandat le 31 mars 2015.

La rémunération du Directeur général délégué, Emmanuel Moulin, décidée par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, était constituée :

- d'une rémunération fixe ;
- d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance ;
- d'un avantage en nature ;
- d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies ;
- d'une rémunération variable long-terme sous la forme d'options ou actions de préférence convertibles en Actions ordinaires sous conditions de performance.

Partie fixe annuelle

La part fixe de la rémunération du Directeur général délégué, à compter de son entrée en fonction le 1^{er} janvier 2014, a été d'un montant brut annuel de 300 000 euros pour l'exercice 2014. Elle est restée inchangée jusqu'à la fin de son mandat 2015.

Partie variable annuelle 2014

La part variable de la rémunération du Directeur général délégué a été déterminée à partir d'une rémunération cible égale à 60 % de sa rémunération fixe. La partie variable annuelle de la rémunération est plafonnée à 60 % de la partie fixe, soit 180 000 euros. Elle est liée à la réalisation de critères de performance pour lesquelles une échelle de modulation, identique à celle retenues pour le Président-Directeur général est appliquée.

Objectifs financiers : 70 %

Les critères liés à la performance du Groupe (pour un maximum de 70 % de la part variable) comprennent l'EBITDA (de 0 à 35 %), ainsi que le *Free Cash Flow* (de 0 à 35 %) :

- objectif cible d'EBITDA publié pour 2014 ;
- objectif cible de *Free Cash Flow* égal au montant prévu au budget.

Objectifs opérationnels : 30 %

Les critères fixés en considération des capacités de réalisation d'objectifs stratégiques déterminés (pour un maximum de 30 % de la part variable), comprennent le résultat net du segment Europorte par rapport au budget (de 0 à 15 %) et la charge de la dette (de 0 à 15 %).

Les données financières sont retraitées des éléments exogènes exceptionnels (afin d'en neutraliser l'impact et conserver des données véritablement comparables).

Le comité des rémunérations a examiné et quantifié le niveau de ces critères. Le comité a constaté que l'objectif d'EBITDA était dépassé, mais sans pour autant atteindre la tranche de 110 % et donc, restait limité à 25 % et qu'en revanche, le critère de *Free Cash Flow* atteignait la tranche à 120 %. Le comité a constaté que l'objectif de résultat net du segment Europorte par rapport au budget avait été réalisé et que l'objectif relatif à la charge de la dette était partiellement atteint.

Par délibération du 17 mars 2015, le conseil d'administration a apprécié la performance du Directeur général délégué par comparaison du résultat obtenu avec les indicateurs cibles ci-dessus et, suivant les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a fixé la part variable de la rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à 180 000 euros, correspondant à un degré de réalisation de 101 % plafonné à 100 % et se traduisant par un montant de rémunération variable annuelle correspondant à 60,6 % de la partie fixe annuelle plafonnée à 60 %.

Critères	Cible	Performance
Objectif cible d'EBITDA 2014 publié	35 %	35 %
<i>Free Cash Flow</i>	35 %	42 %
Résultat net du segment Europorte	15 %	15 %
Charge de la dette	15 %	9 %

Avantages en nature

Le Directeur général délégué bénéficie d'une voiture de société, soit un avantage en nature de 285 euros par mois.

Retraite complémentaire à cotisations définies/Prévoyance

Le Directeur général délégué ne bénéficie pas de retraite à prestations définies. Il bénéficie du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres au-delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies, qui, sur les bases actuelles, conférerait au Directeur général délégué une rente estimée à 18 242 euros par an (rente non réversible), dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans.

Le Directeur général délégué bénéficie du régime de base et d'un régime complémentaire de retraite. En 2014, les cotisations à ce régime de retraite complémentaire se sont élevées à 23 256 euros au titre de la part salariale et à 37 677 euros au titre de la part patronale. En 2014, les cotisations au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies se sont élevées, au titre de la part salariale, à 3 004 euros sur un total de 13 530 euros pour l'ensemble des salariés concernés et au titre de la part patronale, à 12 015 euros sur un total de 56 971 euros (2013 : 50 424 euros) pour l'ensemble des intéressés.

Le Directeur général délégué est couvert par le contrat de prévoyance, ainsi que par celui de la police individuelle accidents, des salariés de GET SE.

Actions de Préférence 2014

Le conseil d'administration a attribué le 29 avril 2014, à Emmanuel Moulin, Directeur général 30 actions de préférence convertibles en 150 000 actions ordinaires.

Emmanuel Moulin, en quittant GET SE avant la fin de la période d'acquisition, perdra ses droits sur les actions de préférence.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2014 À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en juin 2013 (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, doivent être soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- > la part fixe annuelle;
- > la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- > les rémunérations exceptionnelles ;

- > les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- > les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- > le régime de retraite supplémentaire ;
- > les avantages de toute nature.

Il sera proposé à l'assemblée générale du 29 avril 2015 d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir Jacques Gounon, Président-Directeur général et Emmanuel Moulin Directeur général délégué.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Jacques Gounon, Président-Directeur général

Éléments de rémunération	Montant dû (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	500 000	Rémunération fixe brute annuelle de 500 000 euros Absence d'évolution
Rémunération variable annuelle	500 000	Cible : 100 % de la rémunération brute fixe annuelle ; Maximum : 100 % de la rémunération brute annuelle fixe ; Critères : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Résultat net : en ligne avec le budget ; 25 % ▶ EBITDA : en ligne avec l'objectif cible d'EBITDA 2014 publié ; 25 % ▶ Consolidation des perspectives de développement du Groupe sur le long terme ; 30 % ▶ Innovation : capacité d'innovation technologique ; 20 % ▶ Amélioration des performances de l'entreprise dans le respect de la responsabilité sociale et environnementale ; 10 % <p>Au cours de la réunion du 17 mars 2015, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a évalué le montant de la rémunération variable de Jacques Gounon au titre de l'exercice 2014.</p> <p>Le montant de la part variable, qui ressortait à 508 333 euros, soit 101 % de rémunération brute annuelle fixe, a été fixé à 100 % de la part fixe, soit 500 000 euros.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. Le principe d'une rémunération variable pluriannuelle n'est pas prévu.
Rémunération variable différée	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. Le principe d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Jetons de présence	63 500	(avant retenue à la source ou prélèvement libératoire)
Rémunération exceptionnelle	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. Le principe d'une rémunération exceptionnelle n'est pas prévu.
Attribution de stock-options et/ou d'actions de performance	426 000	30 actions de préférence convertibles en 150 000 Actions ordinaires sous condition de performance en 2018 Condition de marché : calculé sur une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif à l'issue d'une période de quatre années avec un objectif d'un cours moyen de 11,50 euros Pourcentage du capital : 0,02 % La juste valeur en date d'attribution des droits attribués au titre du plan a été calculée en appliquant le modèle Monte-Carlo. Autorisé par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2014 (14 ^e et 15 ^e résolutions) et attribuées par décision du conseil d'administration du 29 avril 2014
Avantage en nature	8 152	Jacques Gounon bénéficie d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 540 livres par mois.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	N/A	La Société n'a pris aucun engagement au titre de la cessation des fonctions du dirigeant mandataire social.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il n'existe pas de clause de non-concurrence. Jacques Gounon ne bénéficie pas de clause de non-concurrence.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014
à chaque dirigeant mandataire social de la Société, soumis à l'avis des actionnaires

Éléments de rémunération	Montant dû (en euros)	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Jacques Gounon bénéficie, sur la partie française de ses rémunérations, du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres au-delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies visé par l'article 83 du Code général des impôts et l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Jacques Gounon bénéficie du régime collectif de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société. L'obligation de vote de l'assemblée résulte de la loi du 26 juillet 2005. La décision consistant à faire bénéficier Jacques Gounon de ce régime est antérieure à ce texte ; cette décision n'étant pas soumise à la procédure des conventions réglementées, il n'y a pas lieu de faire ratifier cette convention par l'assemblée sur rapport particulier des commissaires (L. 225-42).

Liste nominative	N° et date du plan	Nature des options/ actions de préférence (achat ou souscription)	Valorisation et nombre d'options/actions de préférence attribuées durant l'exercice	Prix d'exercice	Période d'exercice
Jacques Gounon	Actions de préférence 2014	Actions de préférence	30 actions de préférence convertibles en 150 000 Actions ordinaires Valorisation : 426 000 euros La juste valeur en date d'attribution des droits attribués au titre du plan a été calculée en appliquant le modèle Monte-Carlo.	N/A	29/04/2018

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Emmanuel Moulin, Directeur général délégué

Éléments de rémunération	Montants (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	300 000	Rémunération fixe brute annuelle de 300 000 euros
Rémunération variable annuelle		Plafond : 60 % de la rémunération brute annuelle fixe : Au cours de la réunion du 17 mars 2015, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations a évalué le montant de la rémunération variable d'Emmanuel Moulin, au titre de l'exercice 2014. Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le conseil d'administration et des réalisations constatées au 17 mars 2015 le montant de la part variable, évalué à 180 000 euros soit un degré de réalisation de 61 % a été plafonné à 60 % de rémunération brute annuelle fixe.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Emmanuel Moulin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération variable différée	N/A	Emmanuel Moulin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Jetons de présence	N/A	Emmanuel Moulin n'est pas membre du conseil d'administration de GET SE ; il ne reçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Emmanuel Moulin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options et/ou d'actions de performance	390 000	30 actions de préférence convertibles en Actions ordinaires sous condition de performance en 2018 ; ces actions de préférence seront perdues à son départ.
Avantage en nature	3 420	Emmanuel Moulin bénéficie d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 285 euros par mois.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	N/A	Emmanuel Moulin ne bénéficie d'aucune indemnité.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Emmanuel Moulin ne bénéficie pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Emmanuel Moulin bénéficie du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres au-delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies visé par l'article 83 du Code général des impôts et l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Cette décision a été soumise à la procédure des conventions réglementées et cette convention a été soumise au vote de l'assemblée sur rapport des commissaires (L. 225-42). Emmanuel Moulin bénéficie du régime collectif de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société.

Exposé sommaire

La transformation de Groupe Eurotunnel SA en Société Européenne, décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2014 a pris effet le 26 décembre 2014, date de son immatriculation en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés en France. La transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. La durée de la Société, la date d'ouverture et de clôture de son exercice social, son capital social, son siège social et son objet notamment demeurent inchangés. Les mandats des membres du conseil d'administration et des dirigeants, ainsi que ceux des commissaires aux comptes ont été confirmés au sein de sa nouvelle forme.

Groupe Eurotunnel SE, dont le siège social est au 3, rue La Boétie 75008 Paris, France, est l'entité consolidante du Groupe Eurotunnel. Ses actions sont cotées sur le marché d'Euronext à Paris et sur NYSE Euronext Londres.

Les activités du Groupe sont notamment la conception, le financement, la construction et l'exploitation de l'infrastructure et du système de transport de la Liaison Fixe, selon les termes de la Concession (expirant en 2086), ainsi que l'activité de fret ferroviaire, et l'activité maritime.

Résultats

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice 2014 s'élève à 1 207 millions d'euros, en augmentation de 84 millions d'euros (+ 7 %) par rapport à 2013. Les charges d'exploitation s'élèvent à 709 millions d'euros, en augmentation de 52 millions d'euros (+ 8 %). L'EBITDA s'établit à 498 millions d'euros, en amélioration de 32 millions d'euros (+ 7 %) par rapport à 2013, dont 26 millions d'euros pour le segment de la Liaison Fixe, 10 millions d'euros pour le segment MyFerryLink et une diminution de 4 millions d'euros pour le segment Europorte. Le résultat opérationnel est en augmentation de 32 millions d'euros et s'établit à 334 millions d'euros. Le résultat avant impôt de Groupe Eurotunnel pour l'exercice 2014 est un profit de 56 millions d'euros, en amélioration de 26 millions d'euros par rapport à 2013, dont 8 millions d'euros pour la Liaison Fixe, 13 millions d'euros pour MyFerryLink et 5 millions d'euros pour Europorte.

Le résultat net après impôt de l'exercice 2014 est de 57 millions d'euros, par rapport à 111 millions d'euros pour 2013 qui intégrait un produit d'impôt de 81 millions d'euros suite à la première comptabilisation d'un actif d'impôt différé au 31 décembre 2013.

Le *Free Cash Flow* ⁽¹⁾ généré en 2014 s'élève à 155 millions d'euros contre 129 millions d'euros en 2013, en augmentation de 26 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, la trésorerie et équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 385 millions d'euros contre 277 millions d'euros au 31 décembre 2013.

Activité maritime : procédure en cours devant la *Competition and Markets Authority* britannique

Après la liquidation de SeaFrance le 9 janvier 2012, Eurotunnel a acheté en juillet 2012, dans le cadre d'une procédure de cession d'actifs lancée par le tribunal de commerce, trois navires et a confié l'exploitation de ceux-ci à une société indépendante, la SCOP SeaFrance. Les navires sont portés par trois filiales d'Euro-TransManche Holding SAS et l'activité commerciale est exercée par une filiale d'Euro-TransManche Holding SAS, MyFerryLink SAS.

Le 9 janvier 2015, le *Competition Appeal Tribunal* a rejeté les recours formulés par Groupe Eurotunnel et par la SCOP SeaFrance et a confirmé la décision de la *Competition and Markets Authority* d'interdire aux navires de Groupe Eurotunnel l'accès au port de Douvres d'ici six mois. La décision de la *Competition and Markets Authority* était fondée sur l'hypothèse que Groupe Eurotunnel aurait acquis le fonds de commerce de SeaFrance, interprétation que le Groupe a toujours contestée.

Groupe Eurotunnel a décidé de ne pas faire appel de cette décision et a annoncé son intention de chercher un repreneur pour MyFerryLink et les trois navires. Du fait de la clause d'inaliénabilité de cinq ans imposée lors de leur achat en 2012, une cession des navires avant 2017 devrait être autorisée par le Tribunal de Commerce.

Ces décisions, qui sont intervenues après la fin de l'exercice 2014, n'ont pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés au 31 décembre 2014. Le 6 février 2015, la SCOP a obtenu de la cour d'appel britannique le droit de faire appel de la décision du *Competition Appeal Tribunal*.

Comptes résumés

Les tableaux ci-dessous présentent les extraits des comptes de résultats, et des bilans consolidés de Groupe Eurotunnel SE pour les exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012.

En application de la norme IAS 19 révisée, les états financiers de l'exercice 2012 ont été retraités en conformité avec les nouvelles règles à des fins de comparaison (« 2012 retraité »). Les impacts de ces retraitements sont détaillés dans la note GG des comptes consolidés figurant au 20.3.1 du Document de Référence 2013.

(1) Le calcul du *Free Cash Flow* est présenté en section 10.9 du Document de Référence.

Comptes de résultat résumés 2012-2014

<i>En millions d'euros</i>	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2012 retraité
Taux de change €/£	1,258	1,187	1,230
Chiffre d'affaires	1 207	1 092	993
Autres produits d'exploitation	-	-	30
Total produits d'exploitation	1 207	1 092	1 023
Charges d'exploitation	(709)	(643)	(564)
Marge d'exploitation (EBITDA)	498	449	459
Amortissements	(166)	(166)	(161)
Résultat opérationnel courant	332	283	298
Autres produits/(charges) opérationnels nets	2	2	(4)
Résultat opérationnel (EBIT)	334	285	294
Quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalences	(1)	(1)	-
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalences	333	284	294
Coût de l'endettement financier net	(272)	(269)	(269)
Autres (charges)/produits financiers nets	(5)	5	7
Résultat avant impôts : profit	56	20	32
Impôts sur les bénéfices	1	81	-
RÉSULTAT DE L'EXERCICE : PROFIT	57	101	32

Bilans résumés 2012-2014

<i>En millions d'euros</i>	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2012 retraité
Taux de change €/£	1,284	1,199	1,225
Immobilisations incorporelles	28	27	29
Immobilisations corporelles	6 450	6 529	6 648
Autres actifs non courants	309	286	155
Total des actifs non courants	6 787	6 842	6 832
Trésorerie et équivalents de trésorerie	385	277	256
Autres actifs courants	192	164	167
Total des actifs courants	577	441	423
Total de l'actif	7 364	7 283	7 255
Total des capitaux propres	1 758	2 481	2 154
Total des dettes financières	4 084	3 929	3 988
Autres passifs	1 522	873	1 113
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	7 364	7 283	7 255

Dispositions légales

A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale mixte quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 27 avril 2015, zéro heure, heure de Paris) :

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 27 avril 2015, zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B. MODES DE PARTICIPATION À CETTE ASSEMBLÉE

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire au nominatif : demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106-I du Code de commerce, pourront :

- pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de BNP Paribas Securities Services, au

plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le 23 avril 2015, avant 12 h 00. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit, le 27 avril 2015 avant 12 h 00, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire, ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à BNP Paribas Securities Services (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire », à BNP Paribas Securities Services, Service des Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, deux jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit le 27 avril 2015.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en se connectant sur le site PlanetShares/My Shares avec ses identifiants habituels indiqués sur le relevé de portefeuille et en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ». Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite au Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 h 00 (heure de Paris).

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire ou mandataire, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote. Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession se dénoue avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Bordereau de demande d'envoi de documents

Tout actionnaire peut faire une demande d'envoi de documents, en adressant, le bordereau ci-après accompagné de son attestation de participation pour les actionnaires au porteur, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Cette demande peut être présentée entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion.

En raison de la nécessité de justifier de sa qualité d'actionnaire au moment de la demande, aucune demande téléphonique d'envoi de document ne pourra être prise en compte.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE GROUPE EUROTUNNEL SE 29 avril 2015 à 10 heures

Retournez ce document dûment complété et signé à :
BNP Paribas Securities Services

CTS Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Je soussigné(e)

Mme M.

Nom (ou dénomination sociale) ⁽¹⁾ :

Prénom :

Numéro de référence actionnaire :

Détenteur de actions nominatives et/ou actions au porteur, souhaite recevoir les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale mixte du 29 avril 2015, à l'exception de ceux annexés au présent document ⁽²⁾ de la façon suivante ⁽³⁾ :

Soit par e-mail à l'adresse suivante :

..... @

Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

N° : Rue :

Code postal : Ville : Pays :

En cas de communication de l'adresse, j'autorise Groupe Eurotunnel SE ou son mandataire le cas échéant à utiliser mon adresse électronique pour l'envoi de toute communication « Corporate » en relation avec la vie sociale de l'entreprise.

En cas de refus, cocher ici :

Fait à :, le

Signature :

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures.

N.B. : si les informations contenues sur le présent document sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles seront soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Rayer, selon le cas, la mention inutile.

(3) Indiquer uniquement une adresse au choix entre postale ou e-mail. Dans l'hypothèse où les deux modes d'envoi (adresse postale et adresse e-mail) seraient mentionnés, les documents seront adressés uniquement par e-mail à l'adresse indiquée ci-dessus.



GROUPE EUROTUNNEL SE

Société Européenne au capital de 220 000 000 €
483 385 142 R.C.S. Paris
3, rue La Boétie
75008 Paris - France

www.eurotunnelgroup.com

EUROTUNNEL
www.eurotunnel.com
www.eurotunnelfreight.com

SIÈGE D'EXPLOITATION
BP 69
62904 Coquelles Cedex
France

UK TERMINAL
Ashford Road
Folkestone,
Kent CT18 8XX
Royaume-Uni

EUROPORTE
www.europorte.com

EUROPORTE FRANCE
Tour LillEurope
11 Parvis de Rotterdam
CS 30 004
59777 Lille
France

SOCORAIL
Bâtiment Azur Plus 1
RN 568
BP 14
13161 Châteauneuf-les-Martigues
France

GB RAILFREIGHT
3rd floor
55 Old Broad Street
London EC2M 1RX
Royaume-Uni
www.gbailfreight.com

CIFFCO
Centre International de Formation
Ferroviaire de la Côte d'Opale
BP 10186
62104 Calais Cedex
France
www.ciffco.com

MYFERRYLINK
Tour LillEurope
11 Parvis de Rotterdam
CS 30 004
59777 Lille
France
www.myferrylink.fr